La pénalité, calculée par application du taux notifié par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi aux rémunérations ou gains mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4162-4, est déclarée et versée par l'employeur auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général ou du régime agricole dont il dépend, à la date d'échéance de ses cotisations et contributions sociales.

> Facteurs de risques professionnels : un accord est-il obligatoire ? : Accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels : contenu et procédure de dépôt

Chapitre III: Compte professionnel de prévention

R. 4163-1 Décret n°2017-1768 du 27 décembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

Dp.Appel
Jp.Admin.
Jurical

Pour l'application du présent chapitre :

1° L'organisme gestionnaire au niveau national est la Caisse nationale de l'assurance maladie ou tout autre organisme délégataire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4163-14;

2° L'organisme gestionnaire au niveau local est la caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale.

Section 1 : Dispositions générales

) 4163-2. Décret n°2017-1769 du 27 décembre 2017 - art. 1

Les seuils associés aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 sont ainsi fixés : 1° Au titre de l'environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale	
a) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article <i>R. 4461-1</i>	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
b) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Cels	900 heures par an	
c) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une pério décibels (A)	600 heures par an	
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

2° Au titre de certains rythmes de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL			
Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale		
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an	
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes implic heures et 5 heures	50 nuits par an		
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes :	15 actions techniques ou plus	900 heures par an	
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps cycle : 30 actions techniques ou plus par minute			

p. 1664 Code du travail